



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 30 juillet 2026 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Pierre Arguin, avocat à la retraite, et M^e Marie-Josée Paiement, a récemment rendu un jugement concluant que **Lily Beauchamp** a compromis le droit de **Pierrette Thouin** à la protection contre toute forme d'exploitation, portant ainsi atteinte à l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Pierrette Thouin, une femme âgée de 88 ans au moment des faits, est veuve depuis plus de quinze ans et réside seule dans une résidence privée pour aînés. Depuis plusieurs années, ses relations avec ses proches sont difficiles. Elle a deux enfants, Eugène et Lily Beauchamp, avec lesquels elle n'entretient plus de relations. Malgré cette rupture, elle maintient des liens étroits avec sa petite-fille, Amélie Clément, qui est elle-même en conflit avec ses parents. Cette relation prend toutefois fin à l'automne 2019 lorsque M^{me} Thouin découvre qu'elle est victime d'abus financiers de la part de sa petite-fille. C'est également à cette période qu'elle revoie par hasard, lors d'un rendez-vous médical, sa fille Lily Beauchamp avec qui elle n'avait plus eu de contact depuis plusieurs années.

Le 1^{er} décembre 2019, M^{me} Beauchamp obtient une procuration sur le compte bancaire de sa mère et fait autoriser des virements mensuels à son bénéfice. Elle va également convaincre sa mère à quitter la résidence privée pour aînés où elle habitait afin qu'elle emménage chez elle. Peu de temps après, elle persuade sa mère d'encaisser ses placements en lui affirmant qu'il vaut mieux récupérer son argent avant que sa petite-fille ne tente de se l'approprier à son décès. Vers le 6 janvier 2020, M^{me} Beauchamp dépose dans le compte bancaire qu'elle détient avec son conjoint deux chèques émis par SSQ Assurance au nom de M^{me} Thouin, l'un d'une valeur de 60 887,11 \$, l'autre de 44 052,73 \$, pour un total de 104 939,84 \$, ce qui représente l'ensemble des économies de cette dernière. M^{me} Beauchamp affectera cette somme pour la construction d'un garage et l'installation d'une piscine creusée chez elle.

Le Tribunal est appelé à déterminer si M^{me} Beauchamp a exploité sa mère au sens de l'article 48 de la Charte. Pour répondre à cette question, il examine successivement si M^{me} Thouin est une personne âgée vulnérable, si sa fille occupait une position de force à son égard et si cette dernière a effectivement profité de cette situation de vulnérabilité en sa faveur. Le Tribunal rappelle que l'article 6 de la Charte prévoit que toute personne a droit à la libre disposition de ses biens. De ce fait, en dehors d'une situation d'exploitation, la personne vulnérable conserve l'entier contrôle de ses biens et la liberté d'en disposer, même lorsque cela peut lui être défavorable.

En l'espèce, M^{me} Thouin souffrait de pertes de mémoire, d'une diminution de ses facultés cognitives, d'incontinence et avait besoin d'assistance pour plusieurs activités essentielles de la vie quotidienne, notamment pour son hygiène, l'habillement, la préparation des repas et la prise de médicaments. M^{me} Beauchamp reconnaît elle-même que sa mère ne peut être laissée seule

à domicile en raison de son état et sollicite même des services de répit auprès du CLSC. Le Tribunal conclut donc que M^{me} Thouin était une personne âgée vulnérable.

En l'espèce, les démarches entreprises par M^{me} Beauchamp démontrent qu'elle a rapidement pris le contrôle des décisions personnelles et financières de sa mère. Dès le mois de novembre 2019, elle mandate une avocate afin de résilier le bail de la résidence où vivait M^{me} Thouin, puis elle l'accompagne à son institution financière afin de faire autoriser des virements mensuels en sa faveur avant d'obtenir une procuration sur son compte bancaire. Le Tribunal estime que ces interventions démontrent clairement que M^{me} Beauchamp exerçait une influence déterminante sur sa mère et détenait ainsi une véritable position de force.

La preuve relève également que la relation entre les deux femmes ne témoignait pas d'une réelle bienveillance, M^{me} Beauchamp décrivant sa mère de manière très négative et allant même jusqu'à la qualifier de « vieille maudite » lorsqu'elle exprime sa volonté de quitter son domicile. De plus, selon le Tribunal, M^{me} Beauchamp était pleinement consciente de la vulnérabilité de sa mère et a profité de cette situation afin de s'appropriier ses biens, reproduisant ainsi les mêmes comportements d'exploitation financière qu'elle reprochait auparavant à sa propre fille. Le Tribunal conclut donc que M^{me} Beauchamp a exploité sa mère au sens de l'article 48 de la Charte.

Enfin, le Tribunal conclut que la dignité constitue une valeur fondamentale protégée par la Charte et que l'exploitation d'une personne âgée porte atteinte non seulement à sa dignité et à son patrimoine, mais également à son autonomie, à son intégrité psychologique et à sa liberté de disposer de ses biens comme elle l'entend. Le Tribunal retient en outre que M^{me} Beauchamp a fait subir à sa mère des abus financiers, verbaux et psychologiques, sans démontrer la moindre remise en question de sa conduite, estimant à tort qu'elle était en droit de s'approprier les économies de sa mère même si cela la privait de toute autonomie financière.

En conséquence, le Tribunal accueille la demande. Il condamne M^{me} Beauchamp à verser à sa mère la somme de 104 939,84 \$ à titre de dommages-intérêts matériels, 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral ainsi que 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : [2026 QCTDP 14 \(CanLII\) | Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse \(Thouin\) c. Beauchamp | CanLII](#)